

Réunion téléphonique du 28 Août 2018

Présents : Mme FOUNAOU Christiane - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Jean Pierre SOULE, Patrick ESTAMPE, Roger GAULT, Illidio FERREIRA

Excusés : M. Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

LIMOGES F.C. / F.C.E. MERIGNAC ARLAC – National 3 – Poule unique – Match N°20453028 du 18 Août 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du F.C.E. MERIGNAC sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de LIMOGES F.C. sur le nombre de mutés et de mutés hors période présents sur la feuille de match.

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel à l'instance régionale en date du 20 Août 2018.

Sur la forme :

Juge la réserve et la confirmation de réserve régulièrement posées dans la forme et le délai imparti conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF indiquent : « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club Hors Période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.* »

Qu'après vérification de la FMI de la rencontre précitée, les joueurs suivants sont frappés d'une licence avec un cachet Mutation :

- M. DEVAUD Guillaume (N° licence 2543162398 – Muté)
- M. ZON Féa (N° licence 2338146628 – Muté Hors Période)
- M. LEANDRO Cédric (N° licence 2388066884 - Muté)
- M. OMOMBE Pierre Ange (N° licence 2338157839 – Muté)
- M. EPILOUS Kévin (N° licence 2544239689 – Muté)

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain de 1 à 0 en faveur du club de Limoges F.C.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, seront portés au débit du compte du club du F.C.E MERIGNAC ARLAC.

Dossier N°2

CAUDROT VAILLANTE / VIRAZEIL PUYMICLAN – Coupe de France – Match N°20494882 du 25 Août 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe du club de VIRAZEIL PUYMICLAN sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CAUDROT VAILLANTE qui ont été enregistrés moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel à l'instance régionale en date du 27 août. 18

Sur la forme :

Juge la réserve et la confirmation de réserve régulièrement posées dans la forme et le délai imparti conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 89.1 des RG de la FFF indiquent : « *le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur est qualifié le 6 Septembre).* »

Qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 25 Août, tous les joueurs inscrits sur la FMI devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 20 Août.

Qu'après vérification de la FMI de la rencontre précitée, le joueur LABECOT Cédric (N° licence 339242486) a une licence enregistrée au 23 Août 2018, ce dit joueur ne pouvant donc prendre part à cette rencontre, sa date de qualification étant postérieure au 25 Août.

Juge donc cette réserve d'avant-match fondée

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de CAUDROT VAILLANTE pour attribuer le bénéfice de la qualification au club de VIRAZEIL PUYMICLAN.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, seront portés au débit du compte du club de CAUDROT VAILLANTE.

Dossier N°3

F.C. GUE DE SENAC / C.O. COULOUNIEIX CHAMIER – Coupe de France – Match N°20495862 du 25 Août 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du C.O. COULOUNIEIX CHAMIER sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du F.C. GUE DE SENAC pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel à l'instance régionale en date du 27 Août 2018.

Sur la forme :

Juge la réserve et la confirmation de réserve régulièrement posées dans la forme et le délai imparti conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF indiquent : « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club Hors Période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.* »

Qu'après vérification de la FMI de la rencontre précitée, les joueurs suivants sont frappés d'une licence avec un cachet Mutation :

- M. HUREY Kévin (N° licence 2543199198 – Muté Hors Période)
- M. VIDEAU Arnaud (N° licence 2543385827 – Muté Hors Période)
- M. TESSARI Teddy (N° licence 320536655 – Muté Hors Période)
- M. LUCCO Jérémy (N° licence 340422925 – Muté)
- M. VACHER Maxence (N° licence 2543697627 – Muté Hors Période)
- M. DESTRIEUX Dorian (N° licence 320549760 – Muté)

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF ne sont donc pas respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club du F.C. GUE DE SENAC pour attribuer la qualification au club du C.O. COULOUNIEIX CHAMIER.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, seront portés au débit du compte du club du F.C. GUE DE SENAC.

Dossier N°4

F.C. LACAJUNTE TURSAN / F.A. PAU BOURBAKI – Coupe de France – Match N°20494829 du 25 Août 2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation usé par le club du F.C. LACAJUNTE TURSAN lors d'un courriel daté du 27 Août 2018 suite à la rencontre précitée sur la participation du joueur MERAH comme possible suspendu.

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF sur le droit d'évocation en cas d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu.

Sur la forme :

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée dans la forme et le délai imparti.

Sur le fond :

Que le joueur MERAH Abdelkader a bien pris part à la rencontre de Coupe de France précitée.

Que le joueur MERAH a écopé d'un match de suspension suite à 3 avertissements avec une date d'effet fixée au 04 Juin 2018 et transmise au club au 1^{er} Juin 2018.

Que le calendrier de l'équipe 1 de l'équipe du F.A. PAU BOURBAKI ne fait apparaître aucune rencontre entre la date d'effet de la suspension fixée au 04 Juin et la date de la rencontre précitée du 25 Août 2018.

Que ce joueur n'avait donc pas purgé sa suspension à la date du 25 Août 2018 et qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre précitée.

Par ces motifs, et conformément aux sanctions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.A. PAU BOURBAKI pour en attribuer le bénéfice et la qualification à l'équipe du F.C. LACAJUNTE TURSAN.

Donne un match de suspension supplémentaire au joueur concerné conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF avec une date d'effet au lundi suivant la notification du présent P.V.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits d'évocation, soit 37€, seront portés au débit du compte du club du F.A. PAU BOURBAKI.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 28 Août par Luc RABAT, Secrétaire Général